

Objet : Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001. (4765SMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(5 décembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg le 8 novembre 2001 (ci-après la « Convention »).

Considérant que les images en mouvement sont une forme d'expression culturelle reflétant l'évolution de notre société, qu'elles sont un moyen essentiel d'enregistrer les événements quotidiens et constituent les témoignages privilégiés de notre histoire et de notre civilisation, la Convention a pour objet d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur par la collecte, la conservation et la mise à disposition des images en mouvement.

Les principales dispositions de la Convention consistent en (i) l'obligation pour les Etats signataires d'instaurer une obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de leur patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur leur territoire, ainsi qu'en (ii) l'obligation pour les Etats signataires de désigner un ou plusieurs organismes ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultations des images en mouvement déposées.

Le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 mais avait d'ores et déjà mis en œuvre au niveau national certaines dispositions par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

Le présent projet de loi entend approuver la Convention afin de régulariser la situation du Luxembourg par rapport à la Convention et illustrer l'attachement du pays à collaborer de manière concrète et efficace à la sauvegarde du patrimoine audiovisuel.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI